

Traduction française

Règles d'utilisation des marques PEFC – Exigences



PEFC Council

ICC Building C1, Route de Pré-Bois 20
1215 Genève 15, Suisse
Tél. : +41 (0)22 799 45 40, fax : +41 (0)22 799 45 50
Courriel : info@pefc.org, web : www.pefc.org

Avis relatif au droit d'auteur

© PEFC Council 2020

Ce document de PEFC Council est protégé par le droit d'auteur de PEFC Council. Il est disponible gratuitement sur le site Internet de PEFC Council ou sur demande.

Aucune partie du présent document protégé par le droit d'auteur ne peut être modifiée ou amendée, reproduite ou copiée à des fins commerciales, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, sans l'autorisation de PEFC Council.

L'unique version officielle de ce document est celle rédigée en langue anglaise. PEFC Council est en mesure de fournir des traductions du document. En cas de doute, la version anglaise a préséance.

Nom du document : Règles des marques PEFC – Exigences

Titre du document : PEFC ST 2001:2020

Approuvé par : Assemblée générale de PEFC **Date** : 17-01-20

Date de publication : 14-02-20

Date d'entrée en vigueur : 14-02-20

Date de transition : 14-08-21

Sommaire

1	Portée	7
2	Références normatives	7
3	Termes et définitions	7
3.1	Produit fini.....	7
3.2	Matière forestière et à base de bois	7
3.3	Produits forestiers et à base de bois	7
3.4	Utilisation hors produit	7
3.5	Utilisation sur produit	7
3.6	Organisme agréé PEFC	8
3.7	Matière certifiée PEFC.....	8
3.8	Produit certifié PEFC	8
3.9	Chaîne de contrôle PEFC.....	8
3.10	Sources contrôlées PEFC	8
3.11	Labels PEFC.....	8
3.12	Organismes nationaux PEFC NGB PEFC)	8
3.13	Certificat reconnu PEFC	9
3.14	Marques PEFC	9
3.15	Matière recyclée	9
3.16	Détaillant.....	10
3.17	Arbres hors forêt (TOF)	10
4	Propriété des marques PEFC.....	10
4.1	Propriété	10
5	Portée des marques PEFC.....	10
5.1	Portée générale des marques PEFC.....	10
5.2	Portée de l'utilisation sur produit des marques PEFC	10
5.3	Portée de l'utilisation hors produit des marques PEFC	11
6	Exigences quant à l'utilisation des marques PEFC.....	11
6.1	Exigences générales	11
6.2	Licence d'utilisation des marques PEFC	12
6.3	Classification des utilisateurs des marques PEFC	13
6.3.1	Groupe A : Organismes nationaux PEFC et organismes agréés PEFC	13
6.3.2	Groupe B : Entités certifiées selon un standard de gestion durable des forêts (FM – Forest Management) approuvée par PEFC	13
6.3.3	Groupe C : Entités certifiées selon le standard de chaîne de contrôle PEFC International ou un standard de chaîne de contrôle approuvé par PEFC	13
6.3.4	Groupe D : autres utilisateurs	13
7	Exigences techniques des marques PEFC.....	15
7.1	Exigences techniques pour l'utilisation des marques PEFC sur produit	15

7.1.1	Exigences générales.....	15
7.1.2	Les labels PEFC sur produit.....	15
7.1.3	Les initiales PEFC.....	17
7.2	Exigences techniques pour l'utilisation des marques PEFC hors produit.....	17
7.2.1	Le label PEFC hors produit.....	17
7.2.2	Les initiales PEFC.....	18
8	Exigences graphiques des labels PEFC.....	19
8.1	Éléments du label PEFC.....	19
8.1.1	Logo PEFC (A).....	19
8.1.2	Numéro de licence des marques PEFC (B).....	19
8.1.3	Nom du label (C).....	19
8.1.4	Message du label (D).....	19
8.1.5	Site internet PEFC (E).....	19
8.1.6	Cadre du label PEFC (F).....	19
8.2	Spécifications graphiques.....	19
8.2.1	Couleurs.....	19
8.2.2	Orientation du label.....	20
8.2.3	Dimensions.....	20
8.2.4	Taille minimale.....	20
8.2.5	Disposition.....	21
8.3	Utilisation optionnelle du label.....	21
8.4	Modifications.....	22
	Annexe 1 (normative) : Messages promotionnels alternatifs des labels.....	23
	Annexe 2 (à titre informatif) : Exemples de mauvaises utilisations du label PEFC...	25

Avant-propos

PEFC, le Programme de reconnaissance des certifications forestières, est une organisation internationale qui promeut la gestion durable des forêts via la certification forestière et la labellisation des produits à base de bois. Les produits portant une mention et/ou le label PEFC sont garantis être composés de matières premières provenant de forêts gérées de manière durable.

PEFC Council reconnaît les systèmes nationaux de certification forestière, qui doivent se conformer à ses exigences, sous réserve d'évaluations régulières.

Ce document a été élaboré selon un processus ouvert, transparent, consultatif et fondé sur un consensus associant un large panel de parties prenantes.

Ce document annule et remplace le PEFC ST 2001:2008, règles d'utilisation de la marque PEFC - Exigences, deuxième édition du document technique de PEFC Council. Pour les utilisateurs du label PEFC disposant d'une licence d'utilisation de la marque PEFC délivrée avant la publication du document, une période de transition de dix-huit mois s'applique pour passer des exigences du standard PEFC ST 2001:2008 à celles du présent document.

Introduction

Les marques PEFC fournissent des informations relatives à l'origine des produits forestiers issus de forêts gérées durablement et d'autres sources non controversées. Les informations sur les marques incitent les acheteurs réels et potentiels à choisir des produits en fonction de considérations environnementales, entre autres.

L'objectif global de l'utilisation des marques PEFC est d'encourager la demande et l'offre de produits provenant de forêts gérées durablement et de stimuler ainsi le potentiel d'amélioration continue des ressources forestières mondiales, en prenant en compte les besoins du marché. Cette démarche passe par la communication honnête d'informations précises et vérifiables.

Les organisations peuvent télécharger les marques PEFC, avec leur numéro propre et unique de licence de la marque, en utilisant le générateur de labels PEFC. Le générateur de labels PEFC est un outil en ligne gratuit qui permet de créer rapidement et simplement des marques PEFC. Toutes les organisations disposant d'une licence d'utilisation de la marque valide ont accès au générateur de labels.

Ce document découle des principes généraux des labels et déclarations environnementaux définis dans la norme ISO 14020.

1 Portée

Ce document reprend les exigences applicables aux utilisateurs des marques PEFC afin d'assurer une utilisation précise, vérifiable, pertinente et non trompeuse du logo PEFC, des initiales PEFC, des déclarations et/ou des prétentions y afférentes.

Ce document définit la protection juridique des marques PEFC, les droits d'utilisation des marques PEFC, les catégories d'utilisation des marques et les exigences relatives à l'utilisation des marques PEFC sur produits et hors produits, tant sur le plan technique que graphique.

Le terme « doit » est utilisé dans le présent standard pour indiquer les dispositions qui sont obligatoires. Le terme « devrait » est utilisé pour indiquer les dispositions dont on peut s'attendre à ce qu'elles soient adoptées et mises en œuvre, sans pour autant qu'il s'agisse là d'une obligation. Le terme « peut » est utilisé dans le standard soit pour exprimer une autorisation accordée par ce dernier soit pour se rapporter à la capacité d'un utilisateur de ce standard ou à une possibilité ouverte à l'utilisateur.

2 Références normatives

Les documents de référence suivants sont indispensables pour l'application de ce document. Pour les références datées et non datées, la dernière édition du document de référence (y compris toute modification de celui-ci) s'applique.

PEFC ST 2002, *Chaîne de contrôle des produits forestiers et à base de bois – Exigences*

3 Termes et définitions

Aux fins du présent document, les termes et définitions renseignés dans *PEFC ST 2002 Chaîne de contrôle des produits forestiers et à base de bois – Exigences* sont d'application.

3.1 Produit fini

Le produit obtenu à la fin d'un processus de fabrication, prêt à être vendu ou distribué aux consommateurs (mais pas encore vendu ou distribué).

3.2 Matière forestière et à base de bois

Matière provenant de forêts ou d'autres sources agréées par PEFC Council au titre de la certification PEFC, comme les arbres hors forêts, y compris la matière recyclée provenant de ces zones/sources ainsi que la matière à base de bois et non-bois, comme le liège, les champignons, les baies, etc., souvent désignés sous le vocable de produits forestiers non bois

3.3 Produits forestiers et à base de bois

Les produits issus de matière forestière et à base de bois, y compris les produits mesurables mais non tangibles, comme l'énergie, produits à partir de matière forestière et à base de bois.

3.4 Utilisation hors produit

L'utilisation des **marques PEFC** autre que l'**utilisation sur produit** qui ne se réfère pas à un produit spécifique ou à l'origine de la matière première dans une forêt certifiée PEFC. Voir également le chapitre 5, *Portée des marques PEFC*.

3.5 Utilisation sur produit

L'utilisation des **marques PEFC** relatives à la matière certifiée d'un produit ou qui est susceptible d'être perçue ou comprise par les acheteurs ou le public comme faisant référence

à de la matière certifiée **PEFC**. L'utilisation sur produit peut être directe (lorsque les **marques PEFC** sont apposées sur des produits tangibles) ou indirecte (les marques font référence à des produits tangibles bien qu'elles ne soient pas directement apposées sur le produit). Voir également le chapitre 5, *Portée des marques PEFC*.

3.6 Organisme agréé PEFC

L'organisme agréé est une entité qui a reçu de PEFC Council l'autorisation de délivrer des licences de marques PEFC et de notifier les organismes de certification au nom de PEFC Council. En général, les organismes agréés sont les **organismes nationaux PEFC**.

3.7 Matière certifiée PEFC

Catégorie de matière pour :

a) **La matière forestière et à base de bois** livrée par un fournisseur et bénéficiant d'un **certificat reconnu PEFC**, portant la **mention PEFC** « certifié PEFC x % », ou livré par un fournisseur bénéficiant d'un **certificat reconnu PEFC** sur la base d'un standard de gestion forestière soutenu par PEFC avec une autre mention de système soutenue par PEFC.

Remarque : Les mentions de systèmes soutenues par PEFC sont publiées en ligne sur le site Internet PEFC www.pefc.org.

b) **La matière recyclée** (non livrée avec la **mention PEFC** « certifié PEFC x % »)

3.8 Produit certifié PEFC

Produit vendu / transféré par une organisation avec la **mention PEFC** « certifié PEFC x % »

3.9 Chaîne de contrôle PEFC

Processus d'une **organisation** nécessaire pour traiter les **produits forestiers et à base de bois** ainsi que les informations relatives à leur **catégorie de matière** et pour porter des **mentions PEFC** précises et vérifiables.

3.10 Sources contrôlées PEFC

Catégorie de matière pour la matière forestière **et à base de bois** pour laquelle une organisation a établi, par le biais de son système de diligence raisonnable, qu'il existe un « risque négligeable » que la matière provienne de sources controversées

Remarque : « Sources contrôlées PEFC » est également la **mention PEFC** que l'organisation peut utiliser pour la matière de cette catégorie.

3.11 Labels PEFC

Les labels PEFC comprennent le logo PEFC ainsi que des éléments supplémentaires tels que le nom du label, le message, le site Internet et le cadre. Ces éléments supplémentaires complètent le logo en fournissant des informations sur ce que représente le label PEFC. Le logo PEFC doit toujours être utilisé sur les labels PEFC. Dans certaines circonstances décrites dans le présent document, certains éléments des labels PEFC peuvent être omis de telle sorte que la conception finale du label est le logo PEFC lui-même, sans éléments supplémentaires.

3.12 Organismes nationaux PEFC (NGB PEFC)

Les organismes nationaux PEFC (NGB PEFC) sont des organisations nationales indépendantes créées pour développer et mettre en œuvre un système PEFC dans leur pays. Une liste des NGB PEFC et de leurs coordonnées est disponible sur le site Internet de PEFC Council. Les NGB PEFC sont aussi souvent « **organisme agréé PEFC** ». Voir 3.6.

3.13 Certificat reconnu PEFC

- (a) un certificat de gestion forestière valide accrédité, délivré par un organisme de certification agréé PEFC, sur la base d'un système / un standard de gestion forestière approuvé par PEFC,
- (b) un certificat de chaîne de contrôle valide accrédité, délivré par un organisme de certification agréé PEFC et conforme au standard de chaîne de contrôle PEFC International ou à un autre standard de chaîne de contrôle approuvé par PEFC.

Remarque 1 : PEFC a soutenu les systèmes de certification forestière et les standards de chaînes de contrôle dont la liste est disponible sur le site Internet de PEFC Council, www.pefc.org.

Remarque 2 : Dans le cas où un certificat de groupe ou multi-sites ou un document séparé, tel qu'une annexe au certificat ou un sous-certificat, confirme qu'un site ou un participant du groupe est couvert par le certificat, le document séparé et le certificat seront conjointement considérés comme composant le certificat reconnu PEFC du site / participant.

3.14 Marques PEFC

Les marques PEFC sont des symboles représentant l'identité visuelle de PEFC. Elles sont déposées et appartiennent à PEFC Council. Il existe deux marques PEFC :

- a) les initiales « PEFC » ; et
- b) le logo PEFC. Il se compose de deux arbres entourés d'une flèche. Les initiales PEFC sont apposées au-dessous. Le logo PEFC doit toujours être utilisé avec les **labels PEFC** (voir également 3.11, définition de **labels PEFC**).



3.15 Matière recyclée

Matière forestière et à base de bois qui est

- (a) récupérée à partir des déchets pendant un processus de fabrication. Est exclue la réutilisation de matériaux telle que le retraitement, le rebroyage ou le ferrailage des éléments générés dans un processus et susceptibles d'être valorisés dans le cadre du même processus qui les a générés. Sont exclus les produits dérivés résultant de processus de production primaire, tels que les produits dérivés issus du sciage (sciure, copeaux, écorce, etc.) ou les résidus forestiers (écorce, copeaux de branches, racines, etc.), car ils ne sont pas considérés comme des déchets
- (b) générée par les ménages ou par les installations commerciales, industrielles et institutionnelles en tant qu'utilisateurs finaux du produit, qui ne peuvent plus être employés pour l'usage auquel ils étaient destinés. Les retours de matière première de la chaîne de distribution sont compris dans cette catégorie.

Remarque 1 : Le terme « susceptible d'être valorisé dans le cadre du même processus qui les a générés » signifie que la matière générée dans un processus est continuellement renvoyée au même processus sur le même site. Citons comme exemple le résidu généré par une ligne de presse dans une production de panneaux de bois qui retourne continuellement à la même ligne de presse. Ces résidus ne sont pas considérés comme de la matière recyclée.

Remarque 2 : La définition s'appuie sur les définitions d'ISO 14021.

Remarque 3 : PEFC GD 2001 reprend différents exemples de matières recyclées.

3.16 Détaillant

Entité achetant des produits finis certifiés PEFC à des entreprises certifiées PEFC et les vendant aux consommateurs.

3.17 Arbres hors forêt (TOF)

Arbres poussant à l'extérieur des zones de terres forestières désignées à l'échelle nationale. Ces zones seront normalement classées dans les catégories « agriculture » ou « peuplement ».

4 Propriété des marques PEFC

4.1 Propriété

4.1.1 Le logo PEFC et les initiales PEFC sont protégés par le droit d'auteur et sont des marques déposées au niveau international ; ils sont la propriété de PEFC Council. L'utilisation non autorisée de ce matériel protégé par le droit d'auteur est interdite et peut entraîner des poursuites judiciaires.

4.1.2 Le logo PEFC et les initiales PEFC ne peuvent pas être utilisés accompagnés de symboles indiquant qu'il s'agit de marques déposées, tels que TM ou ^R.

5 Portée des marques PEFC

5.1 Portée générale des marques PEFC

5.1.1 Les **marques PEFC** et les mentions connexes indiquent que la **matière forestière et à base de bois** contenue dans les produits labellisés et/ou portant la mention PEFC proviennent de forêts gérées durablement, de sources recyclées et/ou contrôlées.

5.1.2 Les **marques PEFC** montrent également que l'entreprise qui fabrique un produit labellisé ou présenté comme certifié, est gérée conformément à un ensemble d'exigences sociales et a mis en place un système de management.

5.1.3 En outre, les **marques PEFC** communiquent l'affiliation d'une organisation à PEFC ou au statut de certification PEFC.

5.2 Portée de l'utilisation sur produit des marques PEFC

5.2.1 La portée de l'**utilisation sur produit** des **marques PEFC** couvre :

- a) l'**utilisation** directe **sur produit** des marques faisant référence à la matière certifiée **PEFC**, sur les produits tangibles ou sur leur emballage.
- b) L'utilisation indirecte sur produit par toute référence qui peut être interprétée ou comprise de manière à penser que le produit lui-même est certifié ou contient de la matière certifiée PEFC, comme sur les médias ou le matériel de marketing pour communiquer que le produit est certifié PEFC.

Exemple 1 : L'utilisation des **marques PEFC** dans des publicités, sur des brochures, des sites Internet ou des listes d'emballage faisant référence à des produits réels pour indiquer qu'ils sont certifiés PEFC.

Exemple 2 : Référence au statut certifié du fournisseur ou du producteur d'un produit certifié, par exemple : « Ce magazine a été imprimé par un imprimeur certifié PEFC » ou « ce journal a été imprimé sur du papier certifié PEFC ».

- c) **Utilisation** directe ou indirecte sur produits faisant référence à la matière certifiée PEFC utilisée dans le cadre du processus de production d'un produit. Voir également 7.1.1.3.

Exemple : « Ce cognac a mûri dans des fûts de chêne provenant de forêts gérées durablement, de sources recyclées et contrôlées » ou « cette plante a été cultivée à partir de graines provenant de forêts gérées durablement et de sources contrôlées ».

5.2.2 Les **marques PEFC** couvrent l'ensemble du **produit forestier et à base de bois** labellisé ou portant une mention. Elles ne concernent donc pas seulement une de ses parties. L'emballage n'est pas considéré comme faisant partie du produit. L'emballage d'un **produit certifié PEFC** peut également comprendre de la **matière forestière ou à base de bois** et peut lui aussi être éligible pour porter les **marques PEFC**. Si le produit et l'emballage sont tous deux certifiés PEFC, l'emballage peut porter deux **labels PEFC**. Voir également 7.1.1.1.

5.3 Portée de l'utilisation hors produit des marques PEFC

5.3.1 La portée de l'**utilisation hors produit** des **marques PEFC** couvre toute utilisation des **marques PEFC** qui n'est pas couverte par la portée de l'**utilisation sur produit**, comme :

- (a) la communication sur la reconnaissance PEFC des systèmes de certification forestière ;
- (b) la communication sur le statut de certification (cet usage fait référence aux **marques PEFC** des groupes B et C, selon la description des groupes d'utilisateurs au point 6.3 du présent standard) ;
- (c) la communication sur la reconnaissance PEFC des certificats (organismes de certification) ;
- (d) la communication sur les activités d'accréditation PEFC (organismes d'accréditation) ;
- (e) la communication sur l'achat de **produits certifiés PEFC** ou engagement à acheter des **produits certifiés PEFC** (utilisateurs finaux de **produits certifiés PEFC**) ;
- (f) la communication sur l'appartenance au PEFC en tant que membre ou sur le partenariat avec celui-ci (membres et partenaires de PEFC Council et/ou **organismes nationaux PEFC**) ;
- (g) la communication sur les projets et initiatives axés sur le développement et la promotion des systèmes et certifications PEFC ;
- (h) les autres utilisations éducatives et promotionnelles des **marques PEFC** (PEFC Council et organismes gouvernementaux nationaux, entités certifiées, organismes de certification, organismes d'accréditation, organisations non certifiées vendant des produits certifiés PEFC, etc.) ;
- (i) la communication en général sur la disponibilité des **produits certifiés PEFC** en magasin et/ou en ligne, sans faire référence à un produit concret ou à la matière certifiée PEFC incluse dans un produit.

6 Exigences quant à l'utilisation des marques PEFC

6.1 Exigences générales

6.1.1 Les **marques PEFC** doivent être utilisées en mentionnant une référence correcte à PEFC Council, aux membres de PEFC et à leurs systèmes.

6.1.2 Le logo et les labels PEFC seront obtenus via le générateur de labels PEFC.

6.1.3 Ni les **marques PEFC** ni aucun de leurs éléments ne peuvent être utilisés pour faire partie d'autres marques ou labels ou être intégrés à ceux-ci. Ils ne peuvent pas non plus être utilisés conjointement avec d'autres images, mots ou symboles d'une manière qui pourrait créer une

autre marque ou qui pourrait induire le public en erreur quant à la signification des **marques PEFC**.

6.1.4 Les **marques PEFC** ne peuvent être utilisées d'une manière qui pourrait être mal interprétée ou générer une confusion en ce qui concerne les systèmes PEFC ou qui implique que PEFC participe à une activité d'une entité certifiée en dehors du champ de sa certification, soutient cette activité ou en est responsable. Les **marques PEFC** ne peuvent être utilisées d'une manière qui pourrait entraîner une interprétation ou une compréhension erronées des activités de l'entité en ce qui concerne son certificat PEFC ou une diminution de la crédibilité de PEFC.

6.1.5 Les **marques PEFC** ne peuvent être utilisées dans les noms de marque des produits, les noms de société ou les noms de domaine des sites Internet, sauf autorisation expresse de PEFC Council.

6.1.6 Les **marques PEFC** ne peuvent être utilisées avec d'autres mentions, messages ou labels susceptibles d'être mal compris ou trompeurs sur le plan de la qualité, des caractéristiques, du contenu, du processus de production, etc. du produit en question ou de nature à engendrer la confusion sur la certification PEFC ou PEFC en général.

6.1.7 Si d'autres messages, mentions ou labels sont utilisés sur le même produit que les **marques PEFC**, il convient d'identifier clairement les caractéristiques du produit auxquelles les **marques PEFC** se rapportent.

6.1.8 Les **marques PEFC** peuvent uniquement être utilisées avec les messages fournis par PEFC Council. Toute utilisation des marques non prévue dans la documentation de PEFC Council doit être approuvée par ce dernier.

6.1.9 Toute utilisation des **marques PEFC** doit être exacte et conforme au droit et aux exigences légales applicables. Les organisations sont responsables du respect de la législation applicable lors de l'utilisation des **marques PEFC**.

6.1.10 PEFC Council se réserve le droit de refuser l'utilisation de toute **marque PEFC** qui ne correspondrait pas à la vision et à la mission stratégiques de PEFC.

6.2 Licence d'utilisation des marques PEFC

6.2.1 Les **marques PEFC** doivent être utilisées sur la base d'une licence d'utilisation des **marques PEFC** délivrée par PEFC Council ou un **organisme agréé PEFC**. La licence d'utilisation des **marques PEFC** comprend la délivrance d'un numéro de licence unique.

6.2.2 La licence s'obtient par la signature d'un contrat de licence (contrat d'utilisation des marques) entre l'organisation qui demande l'utilisation des marques et PEFC Council ou un **organisme agréé PEFC**.

6.2.3 Le numéro de licence de l'organisation utilisant les **marques PEFC** doit accompagner les **marques PEFC** chaque fois qu'elles sont utilisées, sauf pour les organisations certifiées lorsqu'ils affichent des mentions pour la mise en œuvre de la **chaîne de contrôle PEFC**.

Exemple : « Nous fournissons de la matière **certifiée PEFC** (PEFC/XX-XX-XX) ».

Remarque 1 : Si des initiales PEFC sont utilisées à des fins promotionnelles dans un texte où les initiales PEFC apparaissent plusieurs fois, le numéro de licence PEFC peut uniquement apparaître la première fois que les initiales PEFC sont apposées. Dans les cas où un **label PEFC** portant le numéro de licence est utilisé à côté du texte ou sur la même page que le texte de manière à ce que l'organisation qui utilise les initiales soit clairement identifiable, il est permis d'utiliser les initiales sans le numéro de licence.

Remarque 2 : Lors de l'utilisation des **marques PEFC** dans des articles de presse ou pour des articles de recherche scientifique, il n'est pas nécessaire d'utiliser et/ou de détenir un numéro de licence PEFC.

6.2.4 Aux fins de l'utilisation hors produit des **marques PEFC**, PEFC Council ou l'**organisme agréé PEFC** correspondant peut délivrer une autorisation d'utilisation unique des marques. Cette licence est limitée à un seul usage. La clause de non-responsabilité : « Reproduit avec l'autorisation de [l'organisme agréé] » doit être apposée de manière visible avec les **marques PEFC**.

6.2.5 Dans des cas exceptionnels, il est possible d'utiliser les **labels PEFC** sans le numéro de licence, sur approbation préalable de l'**organisme agréé PEFC** qui a délivré la licence. Ces cas se limitent aux circonstances suivantes :

- a) lorsque la taille du **label PEFC** rendrait le numéro de licence illisible ou ;
- b) lorsque la technologie appliquée ne permet pas d'utiliser le numéro de licence avec le **label PEFC**.
- c) À cela s'ajoute par ailleurs, pour l'**utilisation sur produit**, les cas où :
 - les **marques PEFC** portant le numéro de licence sont utilisées sur d'autres parties du produit (p. ex. sur l'emballage, sur des boîtes plus grandes, sur une brochure ou un manuel du produit) ou ;
 - l'utilisateur des **marques PEFC** peut être identifié, clairement et sans ambiguïté, à partir d'autres informations sur le produit.

6.3 Classification des utilisateurs des marques PEFC

6.3.1 Groupe A : Organismes nationaux PEFC et organismes agréés PEFC

6.3.1.1 Les **organismes nationaux PEFC** ou d'autres **organismes agréés PEFC** sont uniquement autorisés à utiliser les marques PEFC à des fins hors produit.

6.3.2 Groupe B : Entités certifiées selon un standard de gestion durable des forêts (FM – Forest Management) approuvée par PEFC

6.3.2.1 Toute entité éligible à la certification FM doit être titulaire d'un certificat de gestion forestière valide pour pouvoir obtenir une licence de marque PEFC.

6.3.2.2 Les entités du groupe B titulaires d'un **certificat reconnu PEFC** sont uniquement autorisées à utiliser les **marques PEFC** à des fins hors produit, à moins qu'elles soient également certifiées selon le standard de la **chaîne de contrôle PEFC**.

6.3.2.3 Si la certification est suspendue, retirée ou résiliée, la licence des marques PEFC sera automatiquement suspendue (jusqu'à ce que soit levée la suspension) ou résiliée.

6.3.3 Groupe C : Entités certifiées selon le standard de chaîne de contrôle PEFC International ou un standard de chaîne de contrôle approuvé par PEFC

6.3.3.1 Toute entité éligible à la certification de la **chaîne de contrôle PEFC** doit être titulaire d'un certificat reconnu PEFC pour sa chaîne de contrôle (voir la définition du **certificat reconnu PEFC** : 3.13) qui est valide, afin d'obtenir une licence de marque PEFC.

6.3.3.2 Les utilisateurs des marques du groupe C sont autorisés à utiliser les **marques PEFC** sur produit et hors produit.

6.3.3.3 Si la certification est suspendue, retirée ou résiliée, la licence des marques PEFC sera automatiquement suspendue (jusqu'à ce que soit levée la suspension) ou résiliée.

6.3.4 Groupe D : autres utilisateurs

6.3.4.1 Organisations et autres entités non classées dans les groupes A, B et C des **marques PEFC**.

6.3.4.2 Le groupe D couvre des organisations telles que les associations commerciales et industrielles, les **détaillants**, les établissements de recherche et d'enseignement, les organismes de certification, les organismes d'accréditation, les organisations gouvernementales, les ONG, etc. Le groupe D reprend également les organisations de la chaîne des **produits forestiers et à base de bois**, auxquelles la certification de la chaîne de contrôle ne s'applique pas, puisqu'elles sont des utilisatrices finales de **produits forestiers et**

à base de bois ou vendent les produits avec des mentions et/ou des labels apposés sur le produit par leurs fournisseurs.

6.3.4.3 Les utilisateurs des marques du groupe D sont autorisés à utiliser les **marques PEFC** hors produit uniquement.

6.3.4.4 Les utilisateurs de la marque du groupe D qui sont des détaillants et achètent des produits finis certifiés PEFC pour les vendre directement aux consommateurs sans manipuler le produit de quelque manière que ce soit, sans changer l'emballage ou sans mélanger les produits avec des produits non certifiés, peuvent exceptionnellement utiliser les marques PEFC indirectement sur le produit (voir exigence 5.2.1.b) afin de promouvoir les produits certifiés PEFC conformément aux exigences suivantes :

- a) Détenir une licence d'utilisation des marques PEFC pour les utilisateurs de marques du groupe D.
- b) Le label promotionnel PEFC doit être utilisé au moins une fois avec le message du label : « Les produits portant les **marques PEFC** peuvent être fournis en tant que produits certifiés PEFC ». Ce message doit figurer à un endroit visible afin que le public puisse comprendre et identifier clairement ce que les **marques PEFC** couvrent dans le catalogue, la brochure ou la liste de prix.
- c) Les **marques PEFC** peuvent être utilisées sans le numéro de licence de l'organisation à côté des produits qui peuvent être fournis comme étant certifiés PEFC, et ce, dans le catalogue, la brochure ou la liste de produits.
- d) Les produits doivent afficher sur le produit les **marques PEFC** ainsi que le numéro de licence du fournisseur certifié PEFC.
- e) Cette première utilisation doit être approuvée par PEFC Council ou l'**organisme agréé PEFC**, après quoi PEFC Council ou l'**organisme agréé PEFC** doit renouveler annuellement son approbation ou délivrer une nouvelle approbation chaque fois que la conception changera, de quelque manière que ce soit.
- f) Les **marques PEFC** doivent toujours être utilisées dans le respect du présent standard et de toute autre documentation PEFC applicable.

Remarque : Comme les **marques PEFC** apparaîtront toujours au moins une fois dans le catalogue, la brochure ou la liste de produits, l'exigence 6.2.5 ne s'applique pas en l'espèce.

Tableau 1 : Aperçu de l'utilisation

Utilisateur des marques PEFC	Utilisation sur produit	Utilisation hors produit
Groupe A : Organismes nationaux PEFC et organismes agréés PEFC	Non	Oui
Groupe B : Entités certifiées gestion durable des forêts (FM)	Non	Oui
Groupe C : Entités certifiées chaîne de contrôle (CoC)	Oui	Oui
Groupe D : Autres utilisateurs	Non	Oui

Remarque 1 : Les titulaires de certificats du groupe B disposant également d'un certificat de **chaîne de contrôle PEFC** et appartenant donc aussi au groupe C peuvent utiliser les **marques PEFC** sur le produit.

Remarque 2 : Des messages hors produits supplémentaires utilisables, par exemple, comme signes forestiers, figurent en suggestion à l'annexe A, à destination des utilisateurs de la marque du groupe B.

Remarque 3 : Pour les **détaillants** parmi les utilisateurs de la marque du groupe D, voir également l'exigence 6.3.4.4.

7 Exigences techniques des marques PEFC

7.1 Exigences techniques pour l'utilisation des marques PEFC sur produit

7.1.1 Exigences générales

7.1.1.1 Le produit auquel se rapportent les **marques PEFC** devra être clairement identifié. S'il est impossible d'identifier clairement le produit, le message du label ou au moins le nom du produit (voir 8.3.3) doit clarifier le lien entre les marques et le produit.

Exemple : Si les crayons certifiés PEFC sont emballés dans de la matière forestière non certifiés PEFC, le message du label PEFC qui accompagne le logo sur l'emballage précise à quel produit le label fait référence, en remplaçant « ce produit » par « ces crayons » dans le message du label.

7.1.1.2 Pour déterminer le pourcentage de matière certifiée contenue dans un produit pour pouvoir porter les **marques PEFC**, le produit complet doit être pris en considération. Voir également 5.2.2.

Exemple : Un livre peut porter les **marques PEFC** lorsque le livre dans son ensemble (les pages plus les couvertures) contient au moins 70 % de matière certifiée.

7.1.1.3 L'**utilisation** indirecte **sur produit** en référence à la matière certifiée **PEFC** utilisé dans le cadre du processus de production d'un produit (comme décrit au point 5.2.1, c) doit être approuvée par PEFC Council.

Remarque : Pour obtenir l'approbation de PEFC Council, les organisations peuvent passer par l'**organisme agréé de PEFC** qui a délivré leur licence.

7.1.2 Les labels PEFC sur produit

7.1.2.1 Le label certifié PEFC

7.1.2.1.1 Le label certifié PEFC est le label générique à utiliser sur le produit :



7.1.2.1.2 Le label « certifié PEFC » peut être utilisé lorsqu'au moins 70 % de la matière forestière et à base de bois incluse dans le produit est composée de **matière certifiée PEFC** et que la teneur en **matière recyclée** est inférieure à 100 %.

Remarque : Le contenu recyclé est inclus dans des catégories de matières composées de **produits forestiers et à base de bois**. Voir définition 3.7.

7.1.2.1.3 Le message qui doit accompagner le label certifié PEFC est le suivant : « [Ce produit] est issu de forêts gérées durablement, de sources recyclées et contrôlées ». La mention [ce produit] peut être remplacée par le nom du produit certifié ou de la matière certifiée inclus dans le produit auquel le label fait référence, en utilisant le générateur de labels. Voir également 7.1.1.1. et 8.3.

7.1.2.1.4 Si le produit ne contient pas de **matière certifiée PEFC** provenant de sources recyclées, le message du label peut être utilisé sans le mot « recyclé ».



7.1.2.1.5 Si le produit ne contient que de la matière provenant de forêts certifiées PEFC, c'est-à-dire de matière livrée avec la mention « Origine PEFC 100 % », le message du label peut être utilisé avec la mention : « [Ce produit] est issu de forêts gérées durablement ».



7.1.2.1.6 Pour les projets certifiés PEFC, l'expression « ce produit » doit être remplacée par « la matière forestière **et à base de bois** utilisée dans ce projet sont ». Le mot « projet » peut être remplacé par le type de projet (pavillon, tour, etc.).

7.1.2.2 Le label PEFC recyclé

7.1.2.2.1 Le label PEFC recyclé devra être utilisé lorsque le produit inclut uniquement de la **matière recyclée** (voir 3.15, définition de la **matière recyclée**). Le nom du label est « PEFC recyclé » et le message du label : « [Ce produit] est issu de sources recyclées ». La mention [ce produit] peut être remplacée par le nom du produit certifié ou de la matière certifiée incluse dans le produit auquel le label fait référence, en utilisant le générateur de labels.



Tableau 2 : Aperçu des options d'utilisation de PEFC sur les labels de produits

		
Nom du label	Certifié PEFC	Recyclé PEFC

Exigences d'utilisation	Contenu de matière certifiée PEFC de 70 % au moins et contenu de matière recyclée inférieur à 100 %	Contenu de matière recyclée égal à 100 %
Messages de label génériques	<p>« [Ce produit] est issu de forêts gérées durablement, de sources recyclées et contrôlées »</p> <p>« Ce produit » sera remplacé par le nom du produit certifié ou de la matière certifiée si ce à quoi le label se rapporte manque de clarté.</p> <p>Si le produit ne contient pas de matière recyclée, le message du label peut être utilisé sans le mot « recyclé »</p> <p>Si le produit inclut uniquement de la matière issue de forêts certifiées PEFC, le message du label peut être employé sans « sources recyclées et contrôlées »</p>	<p>« [Ce produit] est issu de sources recyclées ».</p> <p>« Ce produit » sera remplacé par le nom du produit certifié ou de la matière certifiée si ce à quoi le label se rapporte manque de clarté.</p>

7.1.3 Les initiales PEFC

7.1.3.1 Les initiales PEFC peuvent être utilisées directement sur un produit dès lors que le produit contient un minimum de 70 % de **matière certifiée PEFC**.

Exemple 1 : Ce produit a été fabriqué avec du bois certifié PEFC (PEFC/XX-XX-XXX)

Exemple 2 : Ce journal a été imprimé sur du papier certifié PEFC (PEFC/XX-XX-XXX)

7.1.3.2 Le numéro de licence des marques PEFC de l'organisation doit toujours être utilisé avec les initiales PEFC lorsque le produit ne porte pas de **label PEFC** mentionnant le numéro de licence sur le même produit.

7.1.3.3 Le produit certifié ou la matière certifiée incluse dans le produit auquel les initiales PEFC font référence doit être clairement identifié. Lorsque le produit auquel les initiales PEFC se réfèrent n'est pas clair, il doit être spécifié. Voir exigence 7.1.1.1.

7.1.3.4 Toute utilisation des initiales PEFC sur un produit différent de celui mentionné au point ci-dessus doit être approuvée par PEFC Council.

Remarque : Pour obtenir l'approbation de PEFC Council, les organisations peuvent passer par l'**organisme agréé de PEFC** qui a délivré leur licence.

7.1.3.5 Les exigences énoncées dans la présente section ne s'appliquent pas à l'utilisation des initiales PEFC dans le but de transmettre des déclarations PEFC dans le cadre de la chaîne de contrôle des organisations certifiées, comme décrit dans le *standard de la chaîne de contrôle PEFC*, PEFC ST 2002 et conformément à celui-ci.

7.2 Exigences techniques pour l'utilisation des marques PEFC hors produit

7.2.1 Le label PEFC hors produit

7.2.1.1 Le label promotionnel PEFC est :



7.2.1.2 Le message de label générique qui doit accompagner le label promotionnel PEFC est le suivant : « Promouvoir la gestion durable de la forêt ».

7.2.1.3 Des messages supplémentaires de label à des fins promotionnelles figurent à l'annexe A du présent standard.

7.2.1.4 Les messages de label PEFC hors produit peuvent être utilisés à des fins promotionnelles sans le **label PEFC** selon les mêmes exigences que le label. Dans ces cas et lorsque le **label PEFC** n'est pas utilisé à proximité du message, le numéro de licence des **marques PEFC** doit être placé à côté du message.

7.2.1.5 Les organisations titulaires d'un **certificat reconnu PEFC** de gestion forestière ou de **chaîne de contrôle PEFC** (groupe B et C d'utilisateurs de **marques PEFC**) peuvent utiliser le label promotionnel PEFC sur :

- a) les en-têtes, les catalogues ou tout autre matériel promotionnel, pour autant qu'il n'y ait pas d'ambiguïté sur ce qui est certifié. Voir également 7.2.1.6.
- b) les factures ou les documents de livraison. Les produits qui sont livrés avec une **mention PEFC** doivent être clairement identifiés.

7.2.1.6 Le **label PEFC** peut être utilisé à des fins promotionnelles sur des produits non commerciaux. Il faut absolument que soit clairement indiqué à quoi le **label PEFC** fait référence sur les produits non commerciaux. Le message du label promotionnel devra être inclus.

Remarque : Pour l'utilisation du **label PEFC** sur les catalogues, brochures ou listes de produits par des **détaillants** non certifiés, voir 6.3.4.4.

7.2.2 Les initiales PEFC

7.2.2.1 L'utilisation des initiales PEFC hors produit est autorisée dans les mêmes conditions et exigences que le label promotionnel PEFC. Ces initiales doivent toujours être utilisées précisément et faire référence à PEFC dans les termes corrects.

8 Exigences graphiques des labels PEFC

8.1 Éléments du label PEFC



8.1.1 Logo PEFC (A)

8.1.1.1 Le logo PEFC se compose d'une flèche elliptique entourant deux arbres et des initiales « PEFC » placées en dessous.

8.1.2 Numéro de licence des marques PEFC (B)

8.1.2.1 Afin d'identifier l'organisation qui utilise les **marques PEFC**, le logo PEFC doit être utilisé avec le numéro de licence PEFC de l'organisation. Voir exigence 6.2.1.

8.1.3 Nom du label (C)

8.1.3.1 Le nom du label exprime la signification du logo.

8.1.3.2 Les noms officiels du label PEFC sont en anglais. Il faudra obtenir des traductions du générateur de labels PEFC.

8.1.3.3 Le **label PEFC** peut inclure le nom du label dans plus d'une langue. Le générateur de labels PEFC prévoit diverses options.

8.1.4 Message du label (D)

8.1.4.1 Le message du label exprime la signification du logo.

8.1.4.2 Les messages officiels du label PEFC sont en anglais. Les traductions des messages officiels du label dans d'autres langues seront fournies par le générateur de labels PEFC.

8.1.4.3 Le **label PEFC** peut inclure le message du label dans plus d'une langue. Le générateur de labels PEFC prévoit diverses options.

8.1.5 Site internet PEFC (E)

8.1.5.1 Le site Internet de PEFC Council www.pefc.org peut être remplacé par le site Internet d'un **organisme agréé PEFC**.

8.1.6 Cadre du label PEFC (F)

8.1.6.1 Lors de l'utilisation du cadre, celui-ci doit toujours respecter les proportions et les dimensions des différents éléments du label.

8.2 Spécifications graphiques

8.2.1 Couleurs

8.2.1.1 Les **labels PEFC** peuvent être utilisés en trois couleurs : vert, noir et blanc et toujours avec un fond de couleur unique et contrasté.

8.2.1.2 Le **label PEFC** en vert doit avoir un cadre de la même couleur verte associé au nom de label PEFC, au message et au site Internet PEFC en noir. Pour les couleurs noir et blanc, tous les éléments du **label PEFC** doivent apparaître dans la même couleur. Le nom du label PEFC pour les trois labels doit être en gras.



Remarque : Aux fins de la description des spécifications graphiques, le label certifié PEFC vert, encadré et au format paysage est utilisé. Les mêmes principes s'appliquent à tous les autres labels.

8.2.2 Orientation du label

8.2.2.1 Le **label PEFC** peut être utilisé en orientation portrait ou paysage.



Paysage

Portrait

8.2.3 Dimensions

8.2.3.1 Le rapport entre la hauteur et la largeur doit toujours être maintenu. Les proportions entre les différents éléments du **label PEFC** doivent également être respectées.

8.2.4 Taille minimale

8.2.4.1 La taille minimale du label sera de :



8.2.5 Disposition

8.2.5.1 Un espace libre doit entourer le label afin qu'il reste bien dégagé et soit facilement reconnaissable. L'espace libre minimal doit être équivalent à la taille du P du logo PEFC utilisé dans le label.



8.3 Utilisation optionnelle du label

8.3.1 Il est permis d'omettre les éléments suivants des **labels PEFC** :

	Label certifié PEFC	Label recyclé PEFC	Label PEFC hors produit
Logo PEFC	Non	Non	Non
Nom du label	Oui	Non	N/A
Message du label	Oui *	Oui*	Oui*
Site internet PEFC	Oui	Oui	Oui
Cadre	Oui	Oui	Oui

* L'utilisation devra en tout temps se conformer à l'exigence 7.1.1.1. Voir également les exigences 8.3.2 et 8.3.3.

8.3.2 En cas d'utilisation des **labels PEFC** sans le message, le label peut inclure le nom du produit, comme dans l'exemple ci-dessous.



8.3.3 Lorsque le produit auquel le label fait référence n'est pas clair (voir exigence 7.1.1), le message du label peut être remplacé par le nom du produit.

8.3.4 Le **label PEFC** peut être utilisé sans le message de label à des fins promotionnelles lorsque le contexte dans lequel le label apparaît indique clairement ce que PEFC signifie.

8.3.5 Lorsque le design ne permet pas l'utilisation des designs normaux du **label PEFC**, le label PEFC peut être utilisé à titre facultatif comme suit, sur approbation préalable de l'**organisme agréé PEFC** qui a délivré la licence. En cas d'utilisation sur un produit, le produit ou la matière auxquels le label fait référence doit être clair. Lorsqu'il est utilisé à des fins promotionnelles, la signification de PEFC doit être claire.

- a) Le logo PEFC est divisé en deux parties : le cercle PEFC et le numéro de licence de la mention et des marques PEFC, placés l'un à côté de l'autre. La taille minimale de ce format du label doit permettre de lire les initiales PEFC et le numéro de licence.



- b) Le logo PEFC est divisé en deux parties : le cercle PEFC et le numéro de licence de la mention et des marques PEFC sous les initiales PEFC. La taille minimale de ce format du label doit permettre de lire les initiales PEFC et le numéro de licence.



8.4 Modifications

8.4.1 Les **labels PEFC** obtenus à partir du générateur de labels PEFC ne peuvent être modifiés ou recréés.

8.4.2 L'utilisation du **label PEFC** dans des couleurs non standard ainsi que tout autre ajustement nécessitent l'approbation préalable de PEFC Council.

Remarque : Pour obtenir l'approbation de PEFC Council, les organisations peuvent passer par l'**organisme agréé de PEFC** qui a délivré leur licence.

Annexe 1 (normative) : Messages promotionnels alternatifs des labels

Groupe d'utilisateurs de la marque	Message
Groupe B	<ul style="list-style-type: none"> Promouvoir la gestion durable de la forêt [Nom de l'entreprise] dispose d'un certificat de gestion forestière durable PEFC [Nom de l'entreprise] gère cette forêt conformément aux exigences PEFC Notre gestion forestière est certifiée PEFC
Groupe C	<ul style="list-style-type: none"> Promouvoir la gestion durable de la forêt [Nom de l'entreprise] dispose d'une chaîne de contrôle certifiée PEFC [Nom de l'entreprise] commercialise des produits certifiés PEFC Par [nos/ses] approvisionnements certifiés PEFC, [nous/ Nom de l'entreprise] [soutenons/soutient] la gestion forestière durable au niveau mondial. Par [nos/ses] approvisionnements en bois/papier/emballages certifiés PEFC, [nous/ Nom de l'entreprise] [soutenons/soutient] la gestion forestière durable au niveau mondial. Le logo PEFC sur nos produits atteste que les [bois/papier/emballages] que nous utilisons sont issus de forêts gérées durablement, de sources recyclées et contrôlées. Chaque achat d'un produit labellisé PEFC participe à la protection des forêts et des communautés forestières à travers le monde.
Groupe D : organismes de certification	<ul style="list-style-type: none"> Promouvoir la gestion durable de la forêt [Organisme de certification] est accrédité pour délivrer la certification de gestion forestière durable PEFC. [Organisme de certification] est accrédité pour délivrer la certification de chaîne de contrôle PEFC [Organisme de certification] est accrédité pour délivrer les certifications de gestion forestière et de chaîne de contrôle PEFC
Groupe D : organismes d'accréditation	<ul style="list-style-type: none"> Promouvoir la gestion durable de la forêt [Nom de l'organisme d'accréditation] délivre l'accréditation pour la certification de gestion forestière durable PEFC. [Nom de l'organisme d'accréditation] délivre l'accréditation pour la certification de chaîne de contrôle PEFC. [Nom de l'organisme de certification] délivre l'accréditation pour les certifications de gestion forestière durable et de chaîne de contrôle PEFC.
Groupe D : organisations non certifiées achetant des produits finis certifiés PEFC	<ul style="list-style-type: none"> Promouvoir la gestion durable de la forêt [Nom de l'entreprise] commercialise des produits certifiés PEFC Par [nos/ses] approvisionnements certifiés PEFC, [nous/ Nom de l'entreprise] [soutenons/soutient] la gestion forestière durable au niveau mondial.

	<ul style="list-style-type: none"> • Par [nos/ses] approvisionnements en bois/papier/emballages certifiés PEFC, [nous/ Nom de l'entreprise] [soutenons/soutient] la gestion forestière durable au niveau mondial. • Le logo PEFC sur nos produits atteste que les [bois/papier/emballages] que nous utilisons sont issus de forêts gérées durablement, de sources recyclées et contrôlées. Chaque achat d'un produit labellisé PEFC participe à la protection des forêts et des communautés forestières à travers le monde.
Groupe D : Parties prenantes PEFC International	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir la gestion durable de la forêt • [Nom de l'entreprise] est membre et partie prenante de PEFC • Par [nos/ses] approvisionnements certifiés PEFC, [nous/ Nom de l'entreprise] [soutenons/soutient] la gestion forestière durable au niveau mondial. • Par [nos/ses] approvisionnements en bois/papier/emballages certifiés PEFC, [nous/ Nom de l'entreprise] [soutenons/soutient] la gestion forestière durable au niveau mondial. • Le logo PEFC sur nos produits atteste que les [bois/papier/emballages] que nous utilisons sont issus de forêts gérées durablement, de sources recyclées et contrôlées. Chaque achat d'un produit labellisé PEFC participe à la protection des forêts et des communautés forestières à travers le monde.
Groupe D : toute autre organisation appartenant au groupe D qui n'est pas mentionnée ci-dessus	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir la gestion durable de la forêt

Remarque 1 : Les organisations appartenant à plusieurs groupes peuvent utiliser les messages de label destinés à l'un des groupes d'utilisateurs dont elles relèvent (par exemple, les parties prenantes internationales qui sont également des entreprises certifiées peuvent utiliser soit les messages de label décrits pour le groupe D : parties prenantes soit ceux réservés au groupe C : entreprises certifiées).

Remarque 2 : Les expressions entre [] doivent être remplacées par l'option correspondante. Par exemple, si une organisation achète du bois certifié PEFC, le label affichera : « Le logo PEFC sur nos produits garantit que notre bois provient de forêts gérées de manière durable, de sources recyclées et contrôlées ».

Annexe 2 (à titre informatif) : Exemples de mauvaises utilisations du label PEFC



Ne pas modifier la police du contenu du label



Ne modifier en aucune manière les proportions du contenu du label



Ne pas changer la couleur du moindre élément du label



Ne pas élargir le label d'aucune manière



Ne pas utiliser les **labels PEFC** avec d'autres messages, mentions ou labels susceptibles d'être mal compris ou d'induire en erreur par rapport à PEFC



Respecter la distance entre les éléments du label



Ne pas déplacer ou supprimer des éléments qu'il n'est pas permis de supprimer



Ne pas utiliser le label promotionnel sur le produit

Ne pas utiliser le **label PEFC** s'il est brouillé



Respecter la distance minimale entre le label et les autres labels ainsi que les éléments situés autour du label (le « P » du logo)